

certain & juste titre, Nous, à la supplication des dits conjoints, & pour contem-
plation de notre dit Conseiller, & aussi pour les bons, loyaux & agréables services
qu'il Nous a faits, les Lettres dessus transcrites & tout le contenu en icelles, de notre
plaine puissance, pouvoir, autorité Royal & grace spécial, louons, gréons, ratifions,
& par ces présentes avons confirmé & confirmons, & iceulx luy avons octroyé &
octroyons de nouvel, se mestier est : Et oultre, voulons pour Nous & pour nos suc-
cesseurs, que notre présent octroy & confirmation vailent & tiengnent, & soyent tenus
& gardés en tout & par-tout de point en point, à tousjours mais sans enfreindre, par nos
amés & féaulx les Gens tenants notre Parlement, & qui nos autres subléquens Parle-
ments tendront, par les Maîtres & Gardes des Foires de *Champaigne* & de *Brie*, par les
Gardes & Juges du Petit Seel de *Montpellier*, par le *Sénéchal de Beaucaire*, & par
tous nos autres Justiciers, Officiers & Sujets, & leurs Lieutenans, si comme à
chacun d'eulx appartiendra. Et que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous
avons fait mettre notre Seel à ces présentes Lettres : Sauf en autres choses notre
droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris, le dix-huitième jour de Juillet, l'an de
grace mil quatre cens un, & de notre regne, le vingt-unième.* Par le Roy, en son
Conseil, le Roy de *Secile*, Messieurs les Ducs de *Berry* & d'*Orléans*, le Con-
nestable, * Vous, le Grand Maître d'Orsel, & autres, présents. NEAUVILLE.

CHARLES
VI.
à Paris, le 18
de Juillet
1401.

(p) Collation est faite aux Lettres dessus transcrites. *Visa.*

NOTE.

(p) Ces mots ne font point dans le Registre du Trésor des Chartres.

a Le Chancelier
de France. Voyez
le 5.^e Vol. de ce
Rec. page 653.
Note (c).

(a) Mandement qui ordonne qu'il sera fabriqué de petits Deniers Parisifs,
& qui fixe le prix de l'Argent.

CHARLES
VI.
à Paris, le 19
de Juillet
1401.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx les
Généraux-Maîtres de noz Monnoyes : Salut & dilection. Pour ce que Nous
avons entendu que à présent il est très-grant necessité entre nostre Peuple, de petite
Monnoye noire, tant pour faire aumosne comme autrement, Nous avons ordonné
que en nostre Monnoye à *Paris*, soient faitz, ouvrez & monnoyez jusques à la
somme de mil Mars d'Argent, pour faire petiz Deniers Parisifs, sur la forme &
aussi de la Loy & poix de ceulx qui courent à présent pour ung Denier Parisifs la
pièce, à 1 Denier XVI. grains de Loy, Argent le Roy, & ^b de xv. Sols de poix au
Marc de *Paris*, pour délivrer à nostre amé & féal Aumosnier, & non à autre, pour
convertir à nostre Aumosne. Si vous mandons que ladicte somme de mil Mars
d'Argent ou environ, vous faiçtes ouvrir & monnoyer à une fois ou à plusieurs,
par la manière que dit est, en donnant aux Changeurs & Marchans pour chacun
Marc d'Argent monnoyé à ladicte Loy, VI. Livres III. Sols Tournois ; & par rap-
portant ces présentes & reconnoissance sur ce, Nous mandons à noz amez & féaulx
Gens de noz Comptes à *Paris*, que ilz passent & allouent le dit pris ès comptes de
celuy ou ceulx à qui il appartiendra, nonobstant Ordonnances, Mandemens ou des-
fentes à ce contraires. *Donné à Paris, le XIX.^e jour de Juillet, l'an de grace mil
IIII.^e & iij.^e, & de nostre Regne le XXI.^e.* Ainsi signé. Par le Roy. PROPHETE.

b *decent quatre-
vi et pièces au
marc.*

Nonobstant que ou Mandement du Roy soit contenu & mandé que l'en donne
pour Marc d'Argent VI. Livres III. Sols Tournois, toutesvoes les Généraux-Maîtres
des Monnoyes n'ont ordonné estre mis en l'Exécutoire que VI. Livres II. Sols VI.
Deniers Tournois. *Fait le XXVII.^e jour de Juillet, l'an mil IIII.^e & iij.^e.*

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes
de Paris, fol.^o vingt 3. recto. [143.]

Avant ces Lettres, il y a : *Mandement pour
ouvrir en la Monnoye de Paris, pour l'Aumos-
ne, mil Mars d'Argent à VI. Livres II. Sols
VI. Deniers Tournois le Marc.*

, M m m iij

Nonobstant que par le Mandement du Roy cy-dessus escript, soit mandé que l'en donne en Marc d'Argent, vi. Livres III. Sols Tournois, toutesvoes les Généraulx-Maistres n'ont ordonné estre mis en l'Exécutoire dudit Mandement, que vi. Livres II. Sols vi. Deniers Tournois, comme il a esté acoustumé.

CHARLES
VI.
à Paris, en
Juillet 1401.

(a) *Lettres de Sauvegarde Royale pour les Habitans de la Ville de Rouvroy sur Meuse, située dans l'Empire, & Sujets sans moyen de l'Evêque de Verdun.*

CHARLES, &c. Savoir faisons à tous présens & à venir, que de par noz amez les Bourgeois, manans & habitans de la ville de (b) *Rouvroy sur Meuse*, subgiez & justiciables sans moyen de l'Evêque de *Verdun*, par certains leurs Procureurs & messaiges à Nous n'agaires par eulx envoyez, Nous a esté exposé en suppliant, que comme la dicte Ville & terroir d'icelle, soient situez & alliz en l'*Empire*, hors de nostre Royaume, à quatre lieues près ou environ, & non subgecte de Nous, mais subgecte dudit Evêque, comme dit est, & que pour estre gardez & desvendus des griefz, forces, violences, oppressions, molestacions & inquiétacions indeues qui faictes leur sont chascun jour sans cause raisonnable, & pourroient encore plus estre faictes ou temps avenir par leurs hayneux & malveillans, ou préjudice desdiz exposans & dudit Evêque, ycellui Evêque leur Seigneur qui à ce n'a peu & ne pourroit nullement remédier, leur ait octroyé pour lui & ses successeurs Evêques de *Verdun*,
a soit licite. que iceulx exposans puissent & leur a loysé eulx meestre & faire meestre & tenir à tousjours, eulx, leurs postérité & successeurs, & leurs biens présens & avenir, habitans en ladicte Ville, en & soubz nostre proteccion & sauvegarde espécial, à héritage & à tousjours, ou autrement, & de Nous pour ce paier telz devoirs & redevances que sur ce voudrions ordonner, & qu'ilz pourroient honnement supporter, si comme par les Lettres dudit Evêque sur ce faictes, desquelles la teneur s'ensuit,

A Tous ceulx qui ces présentes Lettres verront & orront. *Liebaulz de Cusance*, par la grace de Dieu Evêque de ^b *Verdun*: Salut en nostre Seigneur. Savoir faisons que afin que les habitans de nostre ville de *Rouvroy sus Meuse*, noz hommes & subgiez à cause de nostre Evêché de *Verdun*, soient gardez & desvenduz de plusieurs tors, griefz, violences & inquiétacions indeues qui leur sont faictes de jour en jour, & se pourroient faire en temps avenir, à tort & sans cause, ou préjudice & dommage de Nous & de noz diz hommes, c ens quelles choses ne povons remédier de Nous meismes, Nous considérans que encontre ce ne puet l'en mieulx estre desvenduz ne soustenu, que par très-excellent & très-puissant Prince nostre S. le Roy de France, avons pour Nous & pour noz successeurs Evêques de *Verdun*, donné & donnons ausdiz habitans de nostre dicte Ville de *Rouvroy*, congié, licence & auctorité, & expressement consentons que eulx, pour eulx, pour leur postérité & ligniés, présens
d prendre. & avenir, demourans en ladicte Ville, vailent & puissent d penre, recevoir & eulx meestre en la sauve espéciale garde & proteccion du Roy nostre dit Seigneur, en héritage ou autrement à son bon plaisir, & que à ce soient & puissent estre receuz par icellui Seigneur, paiant pour ce à lui ou à ses Commis, redevance ou (c) *Bourgoisie*, en tel cas souffisante, pourveu que par la dicte garde ne deppendance d'icelle, le

NOTES.

(a) Trésor des Chartres, Registre 156. P. II.º XXIII. (223.)

(b) *Rouvroy.* Voyez sur ces Lettres de Sauvegarde la p. 360 de l'Histoire de *Verdun* [par M. *Roussel*.] Il est parlé *ibid.* dans la Note (c) de la p. 232, de *Rouvenoy* ou *Rouvenet*, situé sur la *Meuse*, dans le Marquisat d'*Hatton-le-*

Châtel, au dessous de *Saint-Michel*. Il y a apparence que c'est le même lieu que *Rouvroy* du moins dans la Table des Mat. au mot *Rouvenoy*, renvoie-t-on à cette p. 232. dans laquelle il n'est parlé que de *Rouvenoy*.

(c) *Bourgoisie.* C'est à dire, apparemment une redevance semblable à celle que des Bourgeois paient à leur Seigneur.